



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)**

#### **Avis n° 8/2019, concernant Duy Nguyen Huu Quoc (Viet Nam)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 8 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Duy Nguyen Huu Quoc. Le Gouvernement a répondu le 25 mars 2019.
3. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis son adhésion, le 24 septembre 1982. En outre, il a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 5 février 2015.
4. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

5. Duy Nguyen Huu Quoc est un citoyen vietnamien né en 1985 qui, au moment de son arrestation, vivait dans la province de Khanh Hoa. Sa mère et lui travaillent dans un marché local. Il est titulaire d'un diplôme universitaire d'enseignant.

6. Selon la source, avant son arrestation, M. Nguyen Huu Quoc était actif sur les médias sociaux, en particulier Facebook. Sur sa page personnelle, il a publié des commentaires et partagé des articles dénonçant la corruption des autorités, les actes de violence policière et des lacunes du système éducatif local.

#### a) Arrestation et détention

7. Selon la source, M. Nguyen Huu Quoc a été arrêté à son domicile le 28 août 2015 par la police de la province de Khanh Hoa, en présence de ses parents. À aucun moment les policiers ne lui ont présenté de mandat d'arrêt et ne l'ont informé des faits qui lui étaient reprochés ou des motifs de son arrestation. Les policiers qui l'ont arrêté étaient certains en uniforme, certains en civil, et ont confisqué son ordinateur et son téléphone portables. Le 31 août 2015, après trois jours de garde à vue, M. Nguyen Huu Quoc a été libéré, soi-disant faute de preuves à charge.

8. La source précise que, le 28 août 2015 également, le cousin de M. Nguyen Huu Quoc a été arrêté pour avoir peint à la bombe les initiales « DMCS » sur le mur d'un poste de police. Ces lettres signifient « Địt Mẹ Cộng Sản », que l'on peut traduire par « mort au communisme », et qui est le titre d'une chanson de rap qui a inspiré le mouvement de jeunes anticommuniste Viet Tan, ou « Zombie ». Selon la source, les membres de ce mouvement sont persécutés par les autorités parce qu'ils sont actifs sur les médias sociaux et organisent des manifestations publiques contre la corruption des agents publics et du Gouvernement. Toutefois, si le cousin de M. Nguyen Huu Quoc est un membre connu du mouvement Zombie, l'intéressé, lui, n'en fait pas partie et ne s'y associe pas.

9. Après sa libération, le 31 août 2015, M. Nguyen Huu Quoc aurait non seulement repris ses critiques concernant la corruption des autorités, mais il aurait aussi commencé à plaider sur les médias sociaux pour la libération de son cousin. En conséquence de ces publications, M. Nguyen Huu Quoc a été arrêté le 21 novembre 2015 par la police de la province de Khanh Hoa. Comme lors de son arrestation précédente, la police ne lui a présenté aucun mandat d'arrêt et ne l'a informé ni des faits qui lui étaient reprochés ni des motifs de son arrestation. La police a également confisqué son ordinateur portable et son téléphone portable.

10. Selon la source, du 21 novembre 2015 au début de son procès, M. Nguyen Huu Quoc a été détenu au secret par la police de la province de Khanh Hoa. Un membre de sa famille a appris qu'il était détenu à la prison de Ninh Hoa et a tenté de lui rendre visite à plusieurs reprises, mais n'y a pas été autorisé. Il a également tenté de lui faire parvenir de la nourriture chaque semaine, en vain. En outre, la source affirme que cette personne a engagé deux avocats pour représenter M. Nguyen Huu Quoc au procès. Toutefois, lorsque cette personne a informé le bureau du procureur que les deux avocats représenteraient M. Nguyen Huu Quoc, le bureau du procureur a répondu que ce dernier avait choisi un autre avocat. L'un des avocats désignés par la famille a néanmoins expliqué qu'il avait rencontré M. Nguyen Huu Quoc en prison alors qu'il rendait visite à un autre client et avait accepté de le représenter gratuitement. Selon les informations disponibles, c'est la police qui aurait choisi l'avocat chargé de représenter M. Nguyen Huu Quoc ; il est également à craindre que M. Nguyen Huu Quoc n'ait pas rencontré cet avocat avant le jour du procès.

**b) Procès**

11. La source explique que M. Nguyen Huu Quoc et son cousin ont été jugés le 23 août 2016 à Nha Trang, ville de la province de Khanh Hoa (région centrale du sud du pays). Des membres de la famille de M. Nguyen Huu Quoc ont tenté d'assister au procès, mais les agents de police en poste au palais de justice ont soutenu qu'il leur fallait une autorisation du tribunal et les ont empêchés d'entrer dans la salle d'audience. En outre, la source indique que la mère de M. Nguyen Huu Quoc, outre qu'elle s'est vu refuser l'accès au procès, a été physiquement détenue par la police pendant toute la durée de celui-ci. En plus de la famille de M. Nguyen Huu Quoc, 11 militants venant de Hô Chi Minh-Ville se sont rendus à Nha Trang pour assister au procès, mais en chemin, ils ont été arrêtés et placés en détention par la police.

12. Selon la source, après un procès d'une journée, M. Nguyen Huu Quoc et son cousin ont été déclarés coupables, sur le fondement de l'article 88 du Code pénal, d'avoir diffusé de la propagande antigouvernementale. M. Nguyen Huu Quoc a été condamné à trois ans d'emprisonnement et son cousin s'est vu imposer une peine de deux ans d'emprisonnement en échange de la reconnaissance de sa culpabilité.

13. La source précise que, le procès s'étant tenu à huis clos, le seul compte rendu de la procédure est celui fourni par les médias d'État, selon lesquels M. Nguyen Huu Quoc a été reconnu coupable d'avoir publié des articles travestissant les politiques du Parti communiste et incitant au renversement du Gouvernement, et son cousin, d'avoir écrit des slogans « réactionnaires » sur le mur d'un poste de police. Le juge du fond a déclaré que les actes de M. Nguyen Huu Quoc et de son cousin étaient très graves et avaient sapé la confiance dans l'aptitude du Parti communiste à diriger le pays et porté atteinte à l'ordre social.

14. La source ajoute que, juste après qu'il a été déclaré coupable, M. Nguyen Huu Quoc a été placé à l'isolement à la prison de Phuoc Dong, dans la province de Khanh Hoa. Comme il a continué d'être détenu au secret, on sait peu de choses sur les conditions de sa détention dans cette prison.

15. En outre, la source explique que, le 25 décembre 2016, M. Nguyen Huu Quoc a été informé que l'audience d'appel se tiendrait le lendemain. Bien qu'il ait finalement été autorisé à s'entretenir avec un avocat (engagé par sa mère) avant cette audience, M. Nguyen Huu Quoc n'a eu que peu de temps pour parler avec son conseil. Son appel a été rejeté et la peine de trois ans a été maintenue.

16. Le 13 février 2017, M. Nguyen Huu Quoc a été transféré à la prison d'An Diem, dans la province de Quang Nam, à plus de 500 kilomètres de sa famille. Le 23 février 2017, un membre de sa famille a pu lui rendre visite pour la première fois depuis son arrestation en novembre 2015. M. Nguyen Huu Quoc a été autorisé à recevoir des visites pendant une heure chaque mois. Il n'a pas été autorisé à parler des conditions de sa détention avec les membres de sa famille, si ce n'est pour leur dire qu'il n'était plus à l'isolement et qu'il partageait une petite pièce avec un autre détenu.

17. La source indique en outre que, le 21 novembre 2018, M. Nguyen Huu Quoc a été libéré, après avoir purgé sa peine. Elle affirme toutefois que l'intéressé reste en danger s'il devait exercer son droit à la liberté d'expression en ligne, du fait de la répression qui vise ces derniers temps les internautes militants au Viet Nam.

**c) Analyse juridique**

18. Selon la source, la détention de M. Nguyen Huu Quoc constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories II et III employées par le Groupe de travail.

*i) Privation de liberté relevant de la catégorie II*

19. La source explique que la définition de l'infraction de propagande contre la République socialiste du Viet Nam retenue à l'article 88 du Code pénal constitue une violation de la liberté d'expression des personnes en ce qu'elle réprime un éventail excessivement large de critiques non violentes à l'égard du Gouvernement. Bien que cette infraction soit considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale dans le Code pénal,

les restrictions au droit à la liberté d'expression autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas applicables en l'espèce. En effet, selon la source, le Gouvernement peut difficilement soutenir de bonne foi que la prévention de la propagande a un intérêt légitime pour la sécurité nationale. En outre, la sauvegarde de cette sécurité ne nécessite pas de placer une personne en détention au motif qu'elle se serait livrée à des activités de propagande.

20. La source affirme que l'utilisation par M. Nguyen Huu Quoc des médias sociaux pour diffuser ses opinions relève clairement de son droit à la liberté d'opinion et d'expression. M. Nguyen Huu Quoc s'est borné à faire connaître ses opinions et à diffuser des informations sur Facebook concernant la corruption des autorités, des brutalités policières et des problèmes dans le système éducatif. En définitive, le Gouvernement a placé M. Nguyen Huu Quoc en détention simplement parce que celui-ci avait fait des déclarations que le Gouvernement avait jugées désagréables. Selon la source, la sécurité nationale et l'ordre public n'étaient pas menacés, et le Gouvernement n'a ni précisé la nature exacte de la menace perçue ni démontré de lien entre les déclarations de M. Nguyen Huu Quoc et la menace perçue. Le Gouvernement a en fait arrêté M. Nguyen Huu Quoc dans le cadre de sa tentative de réduire au silence les voix critiques.

21. La source affirme donc que, M. Nguyen Huu Quoc ayant été détenu pour avoir tenu des propos protégés par le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sa détention est arbitraire et relève de la catégorie II.

ii) *Privation de liberté relevant de la catégorie III*

22. La source affirme que les autorités n'ont pas respecté les garanties minimales d'une procédure régulière prévues par le droit international en ce qu'elles ont privé M. Nguyen Huu Quoc de ses droits de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire, de voir la légalité de sa détention examinée rapidement, de comparaître devant un tribunal indépendant et impartial, de jouir de l'égalité devant la loi, de bénéficier de la présomption d'innocence, de préparer sa défense, de se faire représenter par un avocat de son choix, d'être libéré dans l'attente de son procès et d'être jugé dans des délais raisonnables.

23. Selon la source, l'arrestation de M. Nguyen Huu Quoc n'était pas conforme au droit international ni au droit national, aucun mandat d'arrêt n'ayant été présenté à l'intéressé. Ce non-respect de la procédure légale a violé le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire que M. Nguyen Huu Quoc tient du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

24. La source avance que, M. Nguyen Huu Quoc ayant été détenu au secret du 21 novembre 2015 au 24 décembre 2016 (jour où il a été autorisé à s'entretenir avec son avocat), on ne sait pas au juste s'il a été présenté sans délai devant le juge afin que celui-ci se prononce sur la légalité de sa détention. Selon la source, il est donc peu probable que M. Nguyen Huu Quoc ait rapidement – où à quelque moment que ce soit, d'ailleurs – été présenté devant un juge pour exercer le droit que lui garantit la procédure d'*habeas corpus*, d'autant que l'interrogatoire de première comparution a eu lieu en secret et sans que l'intéressé soit représenté par un avocat, en violation des droits énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

25. En outre, la source indique que M. Nguyen Huu Quoc n'a jamais été libéré sous caution dans l'attente de son procès. Elle affirme en fait que le Gouvernement n'a jamais évalué publiquement la détention de M. Nguyen Huu Quoc au regard de l'exigence selon laquelle la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et que cette détention provisoire doit être à la fois raisonnable et nécessaire compte tenu des circonstances de l'espèce. La source soutient donc que le Gouvernement a maintenu M. Nguyen Huu Quoc en détention sans y avoir droit.

26. En outre, la source explique que, même après avoir été autorisé à s'entretenir avec son avocat le 24 décembre 2016, M. Nguyen Huu Quoc n'a pas été autorisé à voir sa famille avant février 2017, après son transfert à la prison d'An Diem, en violation du principe 19 de l'Ensemble de principes.

27. La source soutient donc que la détention au secret de M. Nguyen Huu Quoc constitue non seulement une violation de ses droits de l'homme, mais rend également probable la commission d'autres violations, telles que la torture, alors qu'il était détenu sans être autorisé à voir son avocat ou sa famille. De plus, même s'il pouvait voir sa famille depuis février 2017 alors qu'il était détenu à la prison d'An Diem, M. Nguyen Huu Quoc a été limité dans ce qu'il pouvait dire sur les conditions de sa détention. À cet égard, la source fait remarquer que la torture est très répandue et couramment utilisée contre les détenus au Viet Nam. Par conséquent, compte tenu de la longue détention au secret de M. Nguyen Huu Quoc et des restrictions imposées actuellement à sa liberté d'expression, la source n'a pas été en mesure de déterminer si l'intéressé avait été torturé.

28. La source conclut dès lors que, en détenant M. Nguyen Huu Quoc au secret, en refusant de le présenter rapidement devant un juge pour qu'il puisse contester publiquement la légalité de sa détention et en refusant de le libérer dans l'attente de son procès sans expliquer publiquement ce refus, le Gouvernement a violé les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et les principes 4, 11, 15, 18, 19, 32, 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes. Une telle détention au secret peut également couvrir d'autres violations, parmi lesquelles la torture.

29. En outre, la source avance que M. Nguyen Huu Quoc n'a pas été jugé aussi rapidement que possible, en violation de l'article 14 du Pacte ; en effet, il a été maintenu pendant plus de neuf mois en détention provisoire, au secret, alors que, comme le souligne la source, il devait être jugé pour le contenu de ses messages sur Facebook, ce qui ne peut pas être considéré comme une affaire complexe nécessitant un délai supplémentaire avant la tenue du procès. Par conséquent, selon la source, le Gouvernement a violé le paragraphe 2 c) de l'article 14 du Pacte et le principe 38 de l'Ensemble de principes.

30. La source indique également que le procès qui s'est tenu le 23 août 2016 l'a été à huis clos, ce qui, selon elle, est contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, aux termes duquel les personnes accusées d'une infraction pénale ont « droit à ce que [leur] cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ».

31. En outre, la source affirme que, en l'espèce, le tribunal n'était pas indépendant et n'a garanti à M. Nguyen Huu Quoc ni l'égalité des moyens ni la présomption d'innocence. Plus précisément, elle soutient que les tribunaux nationaux sont subordonnés au Parti communiste du Viet Nam, qui contrôle le système judiciaire. Dans la pratique, les tribunaux nationaux ne fonctionneraient pas de manière indépendante et ne seraient pas à l'abri de l'ingérence politique, comme le montre le non-respect des droits de la défense de M. Nguyen Huu Quoc. En outre, la source affirme que M. Nguyen Huu Quoc n'a été autorisé ni à préparer ni à présenter son dossier, même s'il était accompagné d'un avocat pendant le procès. Selon elle, l'avocat agissait probablement au nom du Gouvernement, ce qui a encore restreint la capacité de M. Nguyen Huu Quoc de présenter son dossier. Le fait que M. Nguyen Huu Quoc n'ait pu se faire représenter par un avocat de son choix montre que le tribunal ne lui a pas accordé les mêmes garanties judiciaires que celles dont a bénéficié l'accusation, en violation du principe de l'égalité des moyens garanti au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Enfin, la source fait valoir que M. Nguyen Huu Quoc a été jugé en même temps que son cousin, qui avait été arrêté pour un acte de vandalisme. L'Agence de presse Vietnam News Agency, détenue par l'État, a présenté le cousin de M. Nguyen Huu Quoc comme un membre du groupe réactionnaire Viet Tan. En jugeant les deux hommes en même temps, le Gouvernement a établi un lien entre deux infractions présumées qui reposaient sur des faits totalement distincts. Ce faisant, le Gouvernement n'aurait pas jugé M. Nguyen Huu Quoc sur le fond de sa propre affaire, mais plutôt sur la base d'une allégation de vandalisme, tout en faisant retomber sur lui l'appartenance de son cousin au mouvement zombie. Cet amalgame a porté atteinte au droit de M. Nguyen Huu Quoc à la présomption d'innocence.

32. À la lumière de ces faits, la source avance que les autorités ont violé l'article 14 (par. 1 et 2) du Pacte, les articles 7, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes. Elle fait observer que, le procès de M. Nguyen Huu Quoc s'étant tenu à huis clos, des violations ont peut-être été commises au cours de la procédure sans qu'elle en ait connaissance.

33. La source relève également qu'avant le procès en première instance, un membre de la famille de M. Nguyen Huu Quoc a engagé deux avocats pour le représenter. Ces avocats n'ont toutefois pas pu rencontrer M. Nguyen Huu Quoc, ni avant ni pendant le procès. En fait, M. Nguyen Huu Quoc n'a pu s'entretenir avec ces avocats qu'à son audience d'appel, malgré l'absence de « circonstances exceptionnelles » qui auraient pu justifier d'empêcher cet entretien. En outre, aucun avocat n'était présent lorsque M. Nguyen Huu Quoc a été interrogé par la police après son arrestation, ce qui augmente également la probabilité que la police ait eu recours à la torture pour obtenir des informations. De plus, même s'il a bénéficié des services d'un avocat pendant le procès en première instance, M. Nguyen Huu Quoc n'avait pas choisi lui-même cet avocat, qui, d'après les informations disponibles, défendait très probablement les intérêts du Gouvernement. M. Nguyen Huu Quoc n'a donc non seulement pas bénéficié des services d'un avocat qui défendait ses intérêts pendant son procès en première instance, mais, en plus, son avocat aurait travaillé activement contre ses intérêts au nom de l'État. Il semblerait que ces faits constituent une violation du droit de communiquer avec un conseiller juridique et de se faire assister pour préparer sa défense.

34. La source explique également que la police a perquisitionné deux fois le domicile de M. Nguyen Huu Quoc sans mandat de perquisition, confisquant le téléphone portable et l'ordinateur portable de l'intéressé. Les perquisitions ont eu lieu en l'absence de M. Nguyen Huu Quoc, mais ses parents en ont été témoins. La source soutient que les perquisitions arbitraires du domicile de M. Nguyen Huu Quoc et la saisie de ses effets personnels par les autorités constituent une violation de l'article 17 du Pacte et de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. Enfin, la source affirme que, après avoir été déclaré coupable en première instance, le 23 août 2016, M. Nguyen Huu Quoc a été placé à l'isolement. Étant donné qu'il était détenu au secret et que ses contacts avec sa famille faisaient donc l'objet de restrictions, on ignore combien de temps il a effectivement passé en isolement. Un membre de sa famille a appris par un autre détenu qu'il avait été maintenu à l'isolement pendant très longtemps. Selon la source, cela constitue une violation des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1, 2 et 16 (par. 1) de la Convention contre la torture, des principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes et des règles 1, 43 (par. 1 b)) et 45 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

#### *Réponse du Gouvernement*

36. Le 8 janvier 2019, une communication relative aux allégations présentées ci-dessus a été envoyée au Gouvernement vietnamien. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé jusqu'au 11 mars 2019 pour soumettre sa réponse.

37. Le 8 mars 2019, le Gouvernement a demandé la prorogation d'un mois du délai de réponse. La prolongation a été accordée jusqu'au 25 mars 2019. Le Gouvernement a répondu le 25 mars 2019.

38. Dans sa réponse, le Gouvernement présente les fondements juridiques de l'arrestation de M. Nguyen Huu Quoc, déclarant que l'intéressé faisait partie d'un mouvement, contrôlé par le groupe terroriste Viet Tan, qui vise à renverser le Gouvernement. Le Gouvernement a également déclaré que M. Nguyen Huu Quoc avait pris part à une conspiration visant à utiliser des véhicules aériens téléguidés pour détruire la statue de Hô Chi Minh sur la rue Nguyen à Hô Chi Minh-Ville. Il avance que ces actes constituent l'infraction de « propagande contre l'État » visée à l'article 88 du Code pénal.

39. Le Gouvernement fait remarquer que nul ne peut être détenu au Viet Nam pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Il rappelle également que le droit à la liberté d'expression n'est pas sans limites, en particulier lorsqu'il peut porter atteinte aux droits d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public, conformément à l'article 19 du Pacte.

40. Selon le Gouvernement, les autorités ont arrêté M. Nguyen Huu Quoc dans le respect du droit national applicable et des obligations internationales pertinentes du pays, s'agissant notamment du procès et de la détention de l'intéressé.

*Observations complémentaires de la source*

41. Le 10 avril 2019, le Groupe de travail a reçu de nouvelles observations de la source concernant la réponse du Gouvernement.
42. La source rejette les arguments avancés par le Gouvernement et affirme que la détention de M. Nguyen Huu Quoc s'inscrivait dans le prolongement d'une longue tradition suivie par le Gouvernement, qui cherche à réduire au silence ses détracteurs pacifiques et ses opposants politiques.
43. La source souligne également que, malgré sa libération, M. Nguyen Huu Quoc risque d'être à nouveau détenu à tort à l'avenir.
44. Enfin, la source soutient que la réponse du Gouvernement repose sur des affirmations fausses et non fondées, puisqu'il n'a fourni aucune preuve écrite.

**Examen**

45. Le Groupe de travail remercie les parties de leur coopération, qui lui permet de trancher le différend en tenant compte de leurs points de vue.
46. Le Groupe de travail note que M. Nguyen Huu Quoc a été libéré. Toutefois, cela ne l'empêche pas de rendre un avis, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, les raisons invoquées pour l'arrestation et la détention de M. Nguyen Huu et le fait que l'intéressé est encore en danger, selon la source, justifient la décision de rendre un avis.
47. Le Groupe de travail rappelle les règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Le simple fait de déclarer que la procédure suivie était légale ne suffit pas à réfuter les allégations de la source.
48. En l'espèce, le Groupe de travail prend acte de la réponse donnée par le Gouvernement vietnamien mais regrette son manque de précision et l'absence de pièces justificatives. Le Gouvernement n'apporte aucune preuve substantielle pour étayer son affirmation selon laquelle M. Nguyen Huu Quoc n'a pas fait l'objet d'une détention arbitraire. Le Groupe de travail va maintenant examiner les allégations une catégorie à la fois.
49. La source affirme que M. Nguyen Huu Quoc ne s'est vu présenter aucun mandat d'arrêt lors de ses deux arrestations (le 28 août et le 21 novembre 2015), en présence de ses parents, à son domicile, par la police de la province de Khanh Hoa. En outre, les forces de l'ordre ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement a évoqué les allégations dans sa réponse, mais il ne prouve pas que celles-ci ont été dûment communiquées à M. Nguyen Huu Quoc lors de son arrestation, pendant sa détention ou pendant son procès. Le Groupe de travail considère donc qu'il a été établi que M. Nguyen Huu Quoc a été arrêté et détenu sans qu'aucun fondement juridique n'ait été présenté, en violation des droits que l'intéressé tient de l'article 9 du Pacte.
50. En outre, le Groupe de travail rappelle que M. Nguyen Huu Quoc a été détenu au secret ; les autorités n'ont pas présenté rapidement l'intéressé à un juge pour lui donner la possibilité de contester sa détention. Il s'agit là d'une violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et des principes 4, 11, 15, 18, 19, 32, 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes.
51. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation et la détention ultérieure sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.
52. La présente affaire compte parmi de nombreuses autres concernant la privation arbitraire de liberté au Viet Nam, portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années, pour lesquelles le Groupe de travail a déclaré que la « diffusion » d'une propagande antigouvernementale ne pouvait être considérée comme un motif admissible de limitation du droit à la liberté d'expression.

53. Tout d'abord, le Groupe de travail rappelle que, dans de nombreux avis relatifs au Viet Nam, il a systématiquement déclaré que l'article 88 du Code pénal vietnamien n'était pas conforme aux obligations en matière de droits de l'homme auxquelles l'État avait consenti<sup>1</sup>. Cet article vise la propagande contre l'État et prévoit une peine de trois à douze ans d'emprisonnement pour la personne reconnue coupable d'avoir a) propagé des informations attaquant, dénigrant et/ou diffamant l'administration populaire ; b) mené une guerre psychologique ou diffusé de fausses informations dans le but de semer la confusion au sein de la population ; ou c) produit, détenu et/ou diffusé des documents ou des produits culturels dont le contenu est hostile à l'État.

54. Le Groupe de travail rappelle également qu'à la suite de sa visite officielle au Viet Nam en 1994, il a fait observer que la qualification de certaines infractions pénales était tellement vague et imprécise qu'elle pouvait conduire à sanctionner non seulement des personnes qui avaient fait usage de la violence à des fins politiques, mais aussi d'autres personnes qui n'avaient fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression (E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58).

55. Le Groupe de travail souligne que M. Nguyen Huu Quoc a été condamné pour avoir publié des articles dont le Gouvernement considérait qu'ils présentaient de façon déformée les politiques du Parti communiste et appelaient à son renversement, puis qu'il a été accusé d'avoir diffusé une propagande antigouvernementale. Le Groupe de travail rappelle toutefois que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles ne sont pas conformes aux politiques officielles, est protégé par l'article 19 du Pacte, auquel le Viet Nam est partie. La « diffusion » d'une propagande antigouvernementale ne peut être considérée comme un motif admissible de restriction de la liberté d'expression. Il n'a pas été démontré que M. Nguyen Huu Quoc représentait un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Le Groupe de travail conclut donc que M. Nguyen Huu Quoc a été privé de sa liberté uniquement pour avoir fait usage de libertés garanties dans des instruments internationaux. En conséquence, son arrestation et sa détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie II.

56. Lorsqu'une arrestation et une détention sont jugées arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie II, cela signifie que la personne concernée n'aurait pas dû être traduite en justice. En l'espèce, cependant, l'intéressé a été jugé et déclaré coupable, et il a purgé sa peine. Le Groupe de travail doit donc déterminer si la situation fait apparaître d'autres violations qui relèvent de son mandat.

57. La source affirme que M. Nguyen Huu Quoc a été détenu au secret après sa deuxième arrestation, le 21 novembre 2015, jusqu'au jour de son procès, qui s'est tenu le 23 août 2016. En effet, sa mère n'a été autorisée ni à lui rendre visite, ni à obtenir de lui des informations sur ses conditions de détention, ni à lui envoyer de la nourriture. En outre, comme le Groupe de travail en a été informé, même après qu'il a été autorisé à s'entretenir avec son avocat le 24 décembre 2016, M. Nguyen Huu Quoc n'a pas été autorisé à voir sa famille avant février 2017, après son transfert à la prison d'An Diem.

58. Comme le Groupe de travail l'a précédemment déclaré dans son avis n° 35/2018, la détention au secret prolongée crée des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et peut elle-même être constitutive de torture ou de mauvais traitements. Le Groupe de travail considère que la détention au secret de M. Nguyen Huu Quoc emportait violation des articles 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'article 9 du Pacte. De plus, cette détention a soustrait M. Nguyen Huu Quoc à la protection de la loi, en violation du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique qu'il tient de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

59. En outre, le Groupe de travail estime que l'isolement de longue durée imposé à M. Nguyen Huu Quoc après l'établissement de sa culpabilité en première instance le 23 août 2016, comme l'affirme la source, constitue une violation des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1, 2

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 1/2009, 6/2010, 24/2011, 46/2011, 27/2012, 42/2012, 26/2013, 33/2013, 45/2015, 46/2015, 40/2016, 26/2017, 27/2017, 75/2017, 79/2017, 35/2018 et 36/2018.

et 16 (par. 1) de la Convention contre la torture, des principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes et des règles 1, 43 (par. 1 b)) et 45 (par. 1) des Règles Nelson Mandela.

60. Le Groupe de travail conclut que le refus d'autoriser M. Nguyen Huu Quoc à avoir des contacts avec sa famille et le refus de fournir à celle-ci des informations sur le lieu où il se trouvait et son état de santé constituent également une violation du droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur, garanti par les règles 43 (par. 3), 58 (par. 1) et 68 des Règles Nelson Mandela et par les principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes.

61. En outre, la source affirme que, lors du procès, le 23 août 2016, M. Nguyen Huu Quoc était représenté par un avocat commis d'office qu'il n'avait jamais rencontré auparavant, qui aurait été choisi par la police de la province de Khanh Hoa, alors que la mère de l'intéressé avait engagé deux avocats pour le représenter au procès. À la lumière de ces faits, le Groupe de travail considère que M. Nguyen Huu Quoc n'a non seulement pas bénéficié des services d'un avocat qui défendait ses intérêts pendant son procès en première instance, mais, en plus, que son avocat aurait travaillé activement contre ses intérêts au nom de l'État. Compte tenu des circonstances, le Groupe de travail conclut à la violation du droit de M. Nguyen Huu Quoc de communiquer avec un conseiller juridique et de se faire assister par celui-ci pour préparer sa défense, garanti par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et le paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes. Il est également convaincu que le Gouvernement vietnamien n'a pas respecté les droits de M. Nguyen Huu Quoc de bénéficier d'une représentation légale effective, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, en violation de l'article 14 (par. 3 b) et 3 d)) du Pacte et du paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes.

62. Enfin, la source affirme que le procès du 23 août 2016 s'est tenu à huis clos et qu'un parent a été détenu physiquement par la police pendant toute la durée du procès, tout comme 11 militants venant de Ho Chi Minh-Ville, de sorte qu'ils ne puissent pas assister à l'audience. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester cette allégation. Le Groupe de travail fait remarquer que le droit à une audience publique s'étend à toute la durée de la procédure et est particulièrement important à la fin du procès. Alors que des exceptions étaient certainement possibles, le Gouvernement n'en a fait aucune. Le Groupe de travail conclut donc que le fait de tenir ou, pire encore, de conclure un procès à huis clos compromet la transparence de l'ensemble des débats, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

63. La présente affaire compte parmi de nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté au Viet Nam portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années<sup>2</sup>. Le Groupe de travail souligne que de nombreux cas concernant le Viet Nam présentent les mêmes caractéristiques, à savoir : une longue détention provisoire sans possibilité de contrôle juridictionnel et souvent sans accès à un conseil, des chefs de poursuites fondés sur des qualifications pénales libellées en des termes vagues, des audiences de première instance et d'appel à huis clos et très brèves, au cours desquelles les garanties élémentaires d'une procédure régulière ne sont pas observées, et la privation de contact avec le monde extérieur et de traitement médical. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>3</sup>.

64. Le Groupe de travail conclut qu'en l'espèce, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté de M. Nguyen Huu Quoc en ce qu'elle relève de la catégorie III.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 45/2015, 40/2016, 26/2017, 27/2017, 75/2017, 79/2017, 35/2018, 36/2018, 45/2018 et 46/2018.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'avis n<sup>o</sup> 47/2012, par. 22.

65. Conformément à sa pratique, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux fins d'examen.

### **Dispositif**

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Duy Nguyen Huu Quoc est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 7, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Nguyen Huu Quoc et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

68. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Nguyen Huu Quoc le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

69. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Nguyen Huu Quoc, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois, en particulier l'article 79 du Code pénal modifié, en conformité avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les engagements du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

71. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

72. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à incorporer la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains dans la législation nationale et à veiller à son application<sup>4</sup>.

### **Procédure de suivi**

73. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Duy Nguyen Huu Quoc a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de Duy Nguyen Huu Quoc a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

---

<sup>4</sup> La loi type a été élaborée en consultation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme du monde entier et 27 spécialistes des droits de l'homme. Voir [https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model\\_law\\_french\\_january2017\\_screenversion.pdf](https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf).

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

74. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

75. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis à toutes les parties prenantes.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>5</sup>.

*[Adopté le 25 avril 2019]*

---

<sup>5</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.